

Arrêt

n° 289 590 du 31 mai 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Charlotte CRUCIFIX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 03 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. CRUCIFIX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 21 mars 2023 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « Commissaire adjointe » qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique tetela et ngala. Vous êtes née et vous avez vécu à Kinshasa. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En 2012, vous rencontrez le général [B. M. M], avec qui vous vous mariez coutumièrement. Il vous trouve une maison dans laquelle vous allez habiter avec votre cousin et votre cousine. Deux gardes du corps se trouvent également dans cette maison.

Le général travaillant à l'Est du Congo, il vous explique de temps en temps comment cela se passe et les difficultés qu'il y a dans cette région. En 2014, il commence à vous montrer également des vidéos de militaires rwandais violant et tuant des civils congolais. Vous discutez également de la situation des Rwandais au Congo avec votre cousin. Il vous montre des vidéos sur YouTube pour étayer ses propos et vous lui montrez également les vidéos transmises par votre mari. Pendant plusieurs années, vous regardez ces vidéos transmises par votre mari.

Un jour, alors que vous êtes en train de regarder ces vidéos, un des gardes du corps vous surprend et vous interroge sur ces vidéos. Il devient alors indifférent à votre égard.

Le 10 janvier 2020, deux policiers viennent se présenter chez vous pour vous demander de les suivre et de répondre à une invitation pour vous présenter au commissariat car il y a un mandat d'arrêt contre vous. Vous prévenez alors votre cousine et votre fille. Vous suivez les policiers et vous montez dans leur voiture, dans laquelle se trouve également le garde du corps vous ayant surpris en train de regarder les vidéos. Vous êtes ensuite emmenée dans un endroit inconnu.

Durant votre détention, vous êtes questionnée sur les vidéos se trouvant dans votre téléphone et torturée. Après quelques jours, un soldat vous aide à vous échapper. Vous contactez ensuite votre famille qui vient vous chercher. Vous vous rendez chez votre grand-mère.

Votre famille vous raconte que votre cousin, avec qui vous regardiez les vidéos, a été retrouvé inconscient vers le port de Baramoto, qu'il a été emmené à l'hôpital et est devenu fou après avoir reçu une piqûre. Vous comprenez que cela a un lien avec les vidéos que vous regardiez et que votre garde du corps vous a trahi.

Entre le 28 et le 29 février 2020, votre mari revient à Kinshasa après avoir été prévenu par votre famille. Vous lui expliquez tous les problèmes que vous avez rencontrés. Il vous dit que vous devez sortir du pays et qu'il vous rejoindra. Avec son aide, votre famille organise votre départ.

Le 13 mars 2020, vous quittez le Congo pour la Belgique avec un passeport d'emprunt, accompagnée de votre fille et de la personne s'étant occupée de toutes les démarches pour votre départ.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une photo recto de votre carte d'électeur, une photo de votre cousin et des documents médicaux le concernant, ainsi que des photos de votre mari. ».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différentes raisons tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque à la base de ses craintes de persécutions et risques d'atteintes graves.

Tout d'abord, la partie défenderesse relève que la requérante déclare avoir quitté définitivement son pays d'origine le 13 mars 2020 mais qu'elle a tenté de dissimuler qu'elle avait précédemment séjourné en Espagne et qu'elle y a introduit une demande de protection internationale en mai 2019. Elle relève aussi que la requérante se contredit sur le moment de son retour en République Démocratique du Congo (ci-après « RDC ») et qu'elle n'établit pas y être retournée après s'être rendue en Espagne en mai 2019, ce qui remet en cause la réalité des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés en RDC durant les premiers mois de l'année 2020.

Ensuite, la partie défenderesse relève dans les propos de la requérante des lacunes relatives au travail de son mari et des contradictions entre ses déclarations successives ainsi que entre celles-ci et des informations objectives qu'elle a recueillies et déposées au dossier administratif. Elle estime que ces éléments empêchent de croire que la requérante a effectivement été mariée au général B. M. M. et qu'elle a eu accès à des vidéos confidentielles par son intermédiaire. Elle considère également que la requérante est confuse et imprécise au sujet de la raison pour laquelle son mari possédait ces vidéos. Elle relève que la requérante se contredit sur le lieu où son mari aurait effectué sa dernière mission au cours de laquelle elle prétend qu'il serait décédé. Elle constate que la requérante ne peut rien expliquer des prétendues obsèques de son mari ni en apporter des preuves documentaires. Elle fait valoir que le décès du mari de la requérante apparaît également invraisemblable dès lors qu'il ressort d'un article de presse qu'un général dénommé B. M. M., travaillant pour le compte de la « Secas », a débuté une tournée de sensibilisation au début du mois de juin 2022. Ensuite, elle soutient que les propos de la requérante relatifs aux vidéos ayant mené à ses problèmes ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle relate dès lors qu'elle est confuse, imprécise et parfois contradictoire sur le contenu de ces vidéos, les personnes qui les filmaient, les circonstances de l'enregistrement de ces vidéos, les moments durant lesquels elle a regardé ces vidéos et le nombre de vidéos qu'elle a regardées. Elle relève aussi que la requérante se contredit sur les personnes présentes lorsque son garde du corps l'a surprise en train de regarder ces vidéos. En outre, elle estime que la requérante n'est pas en mesure d'expliquer pour quelle raison les vidéos qu'elle possédait étaient secrètes et ne pouvaient pas être divulguées alors que les problèmes se déroulant dans l'Est de la République Démocratique Congo sont de notoriété publique, outre que des vidéos d'exactions sont déjà divulguées sur internet ou dans des documentaires. Par ailleurs, elle considère qu'il est incohérent que la requérante ait été arrêtée et qu'elle soit actuellement recherchée par ses autorités nationales parce qu'il existerait des preuves selon lesquelles elle a accès à des informations secrètes, via son mari, alors que celui-ci aurait déjà été relâché pour manque de preuves, après avoir été arrêté pour divulgation de ces informations secrètes. Elle précise que le mari de la requérante a continué à exercer sa fonction et n'a pas rencontré de problème « avant le mois de mars », soit plusieurs semaines après que la requérante se serait échappée de sa détention.

Enfin, la partie défenderesse explique les raisons pour lesquelles elle considère que les documents déposés par la requérante manquent de pertinence ou de force probante dans le cas d'espèce.

En conclusion, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique de la motivation de la décision attaquée.

Elle invoque un moyen unique tiré de « *la violation* » :

- des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1^{er} de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier » (requête, p. 3).

Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en République Démocratique du Congo (ci-après « RDC »).

10. A cet égard, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier au motif de la décision qui considère que la requérante s'est contredite sur « *le moment* » de son retour en RDC dès lors qu'elle a déclaré, lors de son entretien du 10 février 2021 à l'Office des étrangers, qu'elle est restée en Espagne en 2019 durant deux à trois mois tandis qu'elle a affirmé, durant son entretien personnel du 4 mai 2022, qu'elle était retournée en RDC début juillet 2019, soit un peu plus d'un mois après la prise de ses empreintes digitales en Espagne le 28 mai 2019. Le Conseil estime que ce motif de la décision attaquée est excessif et superflu.

Sous cette réserve, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Le Conseil estime ainsi que ces motifs sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent à fonder valablement la décision attaquée en ce qu'elle refuse la qualité de réfugié à la requérante.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle présente ne sont pas, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, et en particulier qu'elle serait l'épouse du général B. M. M., que celui-ci lui aurait montré des vidéos confidentielles et qu'elle aurait été arrêtée, enfermée et torturée par ses autorités nationales parce qu'elle aurait détenu et visionné ces vidéos.

11. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument pertinent qui permette de contredire la décision entreprise ou de convaincre de la crédibilité du récit d'asile de la requérante et du bienfondé de ses craintes de persécution en cas de retour en RDC.

11.1. En effet, la partie requérante explique qu'elle s'est rendue en Espagne en mai 2019 avec le passeport de sa cousine, qu'elle est retournée en RDC sans ce passeport et qu'elle ne dispose pas de document démontrant sa présence en RDC de juillet 2019 à mars 2020 (requête, p. 4).

Pour sa part, le Conseil ne comprend pas pourquoi la requérante reste en défaut de produire le moindre élément de preuve étayant qu'elle serait retournée en RDC en juillet 2019 alors qu'il ressort de ses propos que sa sœur pourrait lui faire parvenir le billet d'avion qu'elle a utilisé lors de ce voyage de retour (dossier administratif, pièce 6, notes de l'entretien personnel du 4 mai 2022, p. 15). Ainsi, alors que la requérante explique que sa sœur pourrait l'aider à récupérer ce billet d'avion à Kinshasa, elle ne fait pas état d'une quelconque démarche qu'elle aurait entreprise auprès de sa sœur afin de rentrer en possession de ce document. La requérante soutient également que si son mari était encore vivant, il aurait pu lui fournir des preuves de son retour en RDC (notes de l'entretien personnel du 4 mai 2022, pp. 15, 17). Or, le Conseil ne peut pas accueillir favorablement cet argument dès lors que la requérante ne dépose aucun document probant attestant le décès de son mari, outre qu'elle n'explique pas valablement pour quelle raison elle ne pourrait pas obtenir des preuves de son retour en RDC par le biais d'autres personnes ou membres de sa famille présents en RDC.

A cet égard, le Conseil entend rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse

dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de tout mettre en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. Or, le Conseil estime que les explications fournies par la requérante témoignent qu'elle n'a pas concrètement essayé d'obtenir des preuves relatives à sa présence en RDC de juillet 2019 à mars 2020. Le Conseil considère qu'une telle attitude est difficilement compatible avec celle qui peut être raisonnablement attendue de la part d'une personne qui craint réellement d'être persécutée, ce qui contribue à remettre en cause la crédibilité des faits allégués par la requérante. En tout état de cause, en l'état actuel du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'établit pas qu'elle était présente en RDC de juillet 2019 à mars 2020. Par conséquent, son arrestation survenue en date du 10 janvier 2020 ainsi que sa détention et son évasion subséquentes ne peuvent pas se voir reconnaître une quelconque crédibilité.

11.2. Ensuite, la partie requérante fait valoir que la requérante a répondu de la manière la plus complète possible aux questions qui lui ont été posées au sujet de la vie professionnelle de son mari et qu'elle a décrit l'uniforme de celui-ci, la région où il travaillait ainsi que sa fonction ; elle reproduit à cet égard une partie des notes de l'entretien personnel de la requérante du 4 février 2022 (requête, pp. 4, 5).

Pour sa part, le Conseil considère que les propos de la requérante relatifs à la vie professionnelle de son mari sont restés très peu circonstanciés, en particulier lorsqu'elle a parlé du métier de son mari de manière générale, de ses différentes missions à l'Est de la RDC et de ses amis au sein de l'armée ; la requérante a également été incapable de livrer une quelconque information sur le supérieur hiérarchique de son mari, sur la faction de l'armée à laquelle son mari appartenait, sur le nombre approximatif de personnes qu'il avait sous ses ordres, sur le travail qu'il aurait effectué après avoir été démis de sa fonction, sur la raison de sa mutation à Kananga en 2021 et sur le travail que son mari aurait exercé à Kananga (dossier administratif : pièce 14, notes de l'entretien personnel du 4 février 2022, p.18 ; notes de l'entretien personnel du 4 mai 2022, pp. 4, 11). De plus, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil relève que la requérante a d'abord déclaré que la dernière mission de son mari avait eu lieu à Bukavu et qu'il y est décédé pour ensuite déclarer que la dernière mission de son mari au cours de laquelle il a perdu la vie s'est déroulée à Kananga. Compte tenu de ces différentes déclarations lacunaires et divergentes, le Conseil n'est nullement convaincu que la requérante a été mariée au général B. M. M. et qu'elle l'a côtoyée de 2012 à 2021 comme elle le prétend.

11.3. Concernant l'article de presse relatif à l'existence d'un général dénommé B. M. M. qui travaillait en juin 2022 pour le compte de la « SECAS », la partie requérante rappelle que, durant son premier entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »), la requérante a expliqué avoir rencontré un des collègues de son mari se prénommant également B. (requête, p. 5).

Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication. En effet, si la requérante a déclaré que son mari avait pour ami un général prénommé B., elle a toutefois indiqué qu'elle ignorait le nom et le postnom de celui-ci (notes de l'entretien personnel du 4 février 2022, p. 18). Or, dans la mesure où la requérante a expliqué que ce général et son mari étaient proches et qu'elle passait souvent du temps avec eux, elle ne pouvait ignorer que son mari et ce général avaient exactement la même identité. Dès lors, le Conseil n'est nullement convaincu que le général B. M. M. dont il est question dans l'article de presse évoqué ci-dessus est un ami et homonyme de l'époux de la requérante. En tout état de cause, le Conseil constate que la requérante ne dépose aucun commencement de preuve attestant de sa relation avec le général B. M. M., ce qui est particulièrement incohérent dès lors qu'elle prétend l'avoir épousé en 2013 et avoir eu un enfant avec lui en 2014 (notes de l'entretien personnel du 4 février 2022, pp. 10, 18, 19). De plus, alors que la requérante relate que son mari est décédé le 28 décembre 2021 et qu'il a eu des obsèques publiques, le Conseil constate qu'elle ne dépose aucun document probant relatif au décès de son prétendu mari, outre qu'elle ne fait état d'aucune démarche qu'elle aurait entreprise afin d'obtenir l'acte de décès de son mari ou d'éventuelles informations publiques corroborant le décès de son mari (v. notes de l'entretien personnel du 4 mai 2022, pp. 12, 13). Ces différents constats contribuent également à remettre en cause la crédibilité du récit de la requérante.

11.4. Ensuite, la partie requérante fait valoir que la requérante a relaté au Commissariat général ce qu'elle se souvenait avoir vu sur les vidéos que son mari lui a montrées et qu'elle a expliqué ne pas avoir compris l'importance de ces vidéos, le secret qui les entourait et les raisons pour lesquelles elle a été arrêtée ; elle précise que la requérante espérait que son mari puisse lui apporter des réponses, ce qui n'est plus possible dès lors qu'il a été assassiné avant de pouvoir la rejoindre en Belgique (requête, pp. 5, 6).

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de ces explications. D'emblée, il rappelle que la requérante n'établit nullement qu'elle a été mariée au général B. M. M. ni que celui-ci serait décédé. De plus, il ressort des propos de la requérante qu'elle a quitté la RDC le 13 mars 2020 et que son mari serait décédé le 28 décembre 2021. Il est donc raisonnable de penser qu'elle a eu le temps de se renseigner auprès de son mari sur les prétendues vidéos qu'il lui aurait montrées et qui auraient mené à son arrestation. Pour le surplus, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que la requérante a tenu des propos confus, évolutifs, et parfois contradictoires sur le nombre de vidéos que son mari lui aurait montrées, les personnes qui les auraient filmées, les circonstances de l'enregistrement de ces vidéos, les moments durant lesquels elle aurait regardé ces vidéos et les personnes présentes à ses côtés lorsque son garde du corps l'aurait surprise en train de visionner ces vidéos. Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucune réponse spécifique à ces motifs spécifiques de la décision et ne fournit aucun éclaircissement de nature à pallier les incohérences et divergences relevées dans son récit concernant les vidéos qui seraient à l'origine de ses ennuis.

11.5. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits invoqués ni le bienfondé des craintes de persécution alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante n'oppose aucune critique concrète concernant l'appréciation qui a été faite par la partie défenderesse de la force probante de ces documents.

11.6. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée auxquels il se rallie ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et permettent de conclure à l'absence de bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

11.7. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle ne fait pas valoir des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

12.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil considère que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.2. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement à Kinshasa, ville où la requérante est née et a toujours vécu en RDC, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

Mme N. GONZALEZ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. GONZALEZ

J.-F. HAYEZ